Décision de la Commission nationale siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête n°[...] menée auprès de la Société A

Délibération n° 18FR/2022 du 13 décembre 2022

La Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte composée de Mme Tine A. Larsen, présidente, et des sieurs Marc Lemmer et Alain Herrmann, commissaires ;

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE;

Vu la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données, notamment son article 41;

Vu le règlement d'ordre intérieur de la Commission nationale pour la protection des données adopté par décision n°3AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 10.2 ;

Vu le règlement de la Commission nationale pour la protection des données relatif à la procédure d'enquête adopté par décision n°4AD/2020 en date du 22 janvier 2020, notamment son article 9 ;

Considérant ce qui suit :



I. Faits et procédure

1. La Commission nationale pour la protection des données (ci-après : la « CNPD ») a été saisie de deux réclamations introduites en date du 27 février 2019 par Monsieur A et en date du 28 févier 2019 par Monsieur B (ci-après ensembles : les « réclamations » respectivement les « réclamants ») à l'égard de la Société A ci-après désigné comme « Société A » ou « l'Agence », en relation avec l'exercice de ses fonctions de syndic de la copropriété de la Résidence A située à L-[...], [...] (ci-après : la « Résidence A »).

Les réclamants reprochaient à cette dernière « d'une part la transmission [par] le responsable de traitement de données à caractère personnel à des tiers sans autorisation préalable et sans mesures de sécurité et de confidentialité appropriées et, d'autre part, le non-respect par cette dernière du droit d'information et d'accès à leurs données »¹.

2. Lors de sa séance de délibération du 4 octobre 2019, la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation plénière (ci-après : « Formation Plénière ») a ainsi décidé d'ouvrir une enquête auprès de la Société A sur base de l'article 37 de la loi du 1^{er} août 2018 portant organisation de la Commission nationale pour la protection des données et du régime général sur la protection des données (ci-après : « loi du 1^{er} août 2018 ») et de désigner Monsieur Thierry Lallemang comme chef d'enquête.

3. Aux termes de la décision de la Formation Plénière l'enquête avait pour objet de contrôler l'application et le respect du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (ci-après : « RGPD ») et de la loi du 1^{er} août 2018 dans le cadre de la réclamation introduite par Monsieur A en date du 27 février 2019. Etant donné que Monsieur B a introduit une réclamation quasiment identique à l'égard de la Société A, les deux réclamations ont fait l'objet de l'enquête menée par le chef d'enquête.

¹ Constats initiaux (cf. définition au point 5. de la présente décision), Constat 3.



- 4. La Société A est immatriculée [...] au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro [...], [...] à l'adresse L-[...], [...] (ci-après : le « contrôlé »). L'objet de son commerce est l'exploitation d'une agence immobilière.²
- 5. Le contrôlé a été informé de l'ouverture de l'enquête à son égard par courrier du chef d'enquête en date du 28 juillet 2020.

Il ressort de ce courrier que le chef d'enquête avait défini deux objectifs de contrôle :

- « 1. S'assurer que le traitement faisant l'objet des réclamations des deux réclamants respecte les principes relatifs au traitement des données à caractère personnel tels que définis par les articles 5 (1) et 6 (1) du RGPD.
- 2. S'assurer que le droit d'accès des personnes concernées a été respecté (informations sur les traitements listés aux points (a) à (d) du paragraphe 1 de l'article 15 du RGPD telles que demandées par les personnes concernées). »

Le courrier était accompagné du document intitulé « *Constats initiaux Enquête n°*[...] » exposant les constats initiaux réalisés par les agents de la CNPD en l'espèce (ci-après : les « constats initiaux »). Le chef d'enquête a offert la faculté au contrôlé de « *contester les faits repris dans les constats initiaux*, ou faire part de [...] [ses] éventuels remarques, précisions ou ajouts » pour le 7 septembre 2020 au plus tard.

- 6. Le contrôlé a répondu par courrier en date du 29 juillet 2020. Il a informé qu'il n'était plus « syndic de la Résidence A depuis [...] 2019 ».
- 7. Le chef d'enquête a informé le contrôlé par courrier en date du 3 août 2020 que le fait qu'il n'agissait plus en tant que syndic de la Résidence A depuis [...] 2019, « ne saurait annuler [...] [son] rôle de responsable de traitement pour les faits constatés préalablement à ce changement ». Il a invité le contrôlé à répondre aux demandes qui lui avaient été adressées par son courrier en date du 28 juillet 2020 précité dans les délais impartis. Le contrôlé n'a pas transmis d'observations écrites à la CNPD.³

³ Communication des griefs, point 18.



² Formulaire de réquisition (Immatriculation) déposé auprès du Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg en date du [...].

8. A l'issue de son instruction, le chef d'enquête a notifié au contrôlé en date du 12 juillet 2021 une communication des griefs (ci-après : la « communication des griefs ») détaillant les manquements qu'il estimait constitués en l'espèce, et plus précisément une non-conformité aux exigences de l'article 5.1.a), b) et c) (principes de licéité, limitation des finalités et de minimisation des données) et de l'article 6.1 du RGPD (licéité du traitement),⁴ ainsi qu'une non-conformité aux obligations découlant de l'article 12.3 et 4 du RGPD (modalités de l'exercice des droits de la personne concernée) et de l'article 15.1.b) et c) du RGPD (droit d'accès de la personne concernée)⁵.

Dans ladite communication des griefs, le chef d'enquête a proposé à la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte sur l'issue de l'enquête (ci-après : « Formation Restreinte ») d'infliger au contrôlé une amende administrative d'un montant de 2.500 (deux mille cinq cents) euros.⁶ Il n'a pas proposé de mesures correctrices parce qu'il était d'avis que du fait que le contrôlé n'avait plus de mandat pour agir en tant que syndic de la Résidence A, ce dernier ne serait pas en mesure, ni en fait, ni en droit, de les mettre en œuvre.⁷

9. Le chef d'enquête a offert la faculté au contrôlé « de prendre position par écrit par rapport aux griefs retenus et aux mesures correctrices et/ou sanctions proposées par le chef d'enquête, dans les meilleurs délais et au plus tard en date du 8 septembre 2021 »⁸. Le contrôlé n'a pas transmis d'observations écrites à la CNPD.

10. La présidente de la Formation Restreinte a informé le contrôlé par courrier en date du 2 décembre 2021 que son affaire serait inscrite à la séance de la Formation Restreinte du 17 janvier 2022. Le contrôlé n'a pas non plus répondu à ce courrier.

11. Lors de cette séance, le chef d'enquête a exposé ses observations orales à l'appui de ses observations écrites et a répondu aux questions posées par la Formation Restreinte.

12. La décision de la Formation Restreinte se limitera aux traitements et obligations légales en cause dans les constats initiaux susmentionnés et aux dispositions légales et

⁸ Communication des griefs, point 41.



⁴ Communication des griefs, point 28.

⁵ Communication des griefs, point 35.

⁶ Communication des griefs, point 39.

⁷ Communication des griefs, point 40.

réglementaires pour lesquelles le chef d'enquête a retenu un manquement dans sa communication des griefs.

II. En droit

II. 1. Sur les motifs de la décision

A. Sur le manquement lié aux principes de licéité, limitation des finalités et de minimisation des données

1. Sur les principes

- 13. L'article 5.1 du RGPD exige entre autres que les données à caractère personnel doivent être
- « a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence);
- b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités);
- c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données); [...] ».

14. L'article 6.1 du RGPD dispose que

- « 1. Le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions suivantes est remplie:
- a) la personne concernée a consenti au traitement de ses données à caractère personnel pour une ou plusieurs finalités spécifiques;
- b) le traitement est nécessaire à l'exécution d'un contrat auquel la personne concernée est partie ou à l'exécution de mesures précontractuelles prises à la demande de celle-ci;



- c) le traitement est nécessaire au respect d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis;
- d) le traitement est nécessaire à la sauvegarde des intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique;
- e) le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique dont est investi le responsable du traitement;
- f) le traitement est nécessaire aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers, à moins que ne prévalent les intérêts ou les libertés et droits fondamentaux de la personne concernée qui exigent une protection des données à caractère personnel, notamment lorsque la personne concernée est un enfant.

Le point f) du premier alinéa ne s'applique pas au traitement effectué par les autorités publiques dans l'exécution de leurs missions. »

2. En l'espèce

- 15. Il ressort des constats initiaux des agents de la CNPD
- qu'en date du 11 février 2019, le contrôlé « agissant en tant que syndic de la copropriété Résidence A [...], a envoyé un courriel à Madame A et un courriel à Monsieur et Madame B, tous trois copropriétaires de la résidence, dans le cadre d'un rappel de créances.

Ces deux courriels contenaient les données personnelles suivantes :

- Le détail de la situation comptable de Monsieur et Madame A et de Monsieur et Madame B vis-à-vis de la copropriété de janvier 2018 à février 2019;
- Les adresses privées de Madame A et de Monsieur et Madame B.

Ces deux courriels ont été envoyés aux autres copropriétaires de la Résidence A ainsi qu'à un ancien copropriétaire afin de souligner des irrégularités de paiement



de la part de Madame A et de Monsieur et Madame B ». 9 Les copies des courriels du contrôlé en date du 11 février 2019 font partie des pièces versées en l'espèce 10;

- qu'en date du 13 février 2019, Monsieur A et Monsieur B avaient chacun envoyé un courriel au contrôlé, dans lequel ils déclaraient, entre autres, « que l'email envoyé par la Société A le [...] 2019 aux autres copropriétaires et à l'ancien copropriétaire constitue une violation de données à caractère personnel et représente une brèche de confidentialité ainsi qu'une infraction aux droits des personnes concernées », et « à ce titre [...] « encouragent fortement » le responsable de traitement à « reporter » cette violation de données à caractère personnel à la CNPD endéans les 72 heures après sa survenue »¹¹. Les copies des courriels des réclamants font partie des pièces versées en l'espèce¹²;
- que « concernant les raisons justifiant la transmission d'un courrier adressé à un copropriétaire (contenant également son adresse) et reprenant sa situation comptable individuelle à d'autres copropriétaires et un ancien copropriétaire, le responsable de traitement a pris position dans plusieurs courriers adressés à la CNPD du 04/04/2019 ; 23/04/2019 et 22/07/2019 [...] »¹³. Les copies des courriers du contrôlé font partie des pièces versées en l'espèce.¹⁴

16. Comme les réclamants n'avaient pas encore reçu une prise de position du contrôlé, suite à l'introduction de leurs réclamations en date des 27 et 28 février 2019, le service juridique de la CNPD a écrit au contrôlé en date du 21 mars 2019 et demandé à ce dernier « de prendre position sur les raisons justifiant la communication des courriers adressés initialement aux réclamants et reprenant leur situation comptable individuelle détaillée à d'autres copropriétaires et anciens copropriétaires de la Résidence A ». Il a

¹⁴ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».



⁹ Constats initiaux, constat 1.

¹⁰ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».

¹¹ Constats initiaux, constat 2.

¹² Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».

¹³ Constats initiaux, constat 5.

demandé des précisions au contrôlé par courriers en date des 3 et 21 juin 2019. Des copies de ces courriers font partie des pièces versées en l'espèce.¹⁵

17. Le contrôlé de son côté, par lettre en date du 4 avril 2019, a pris position par rapport au courrier du service juridique de la CNPD en date du 21 mars 2019. Une copie de ce courrier fait partie des pièces versées en l'espèce. 16

En ce qui concerne la communication litigieuse, il a donné « à considérer que les situations des comptes des copropriétaires indiquent le montant total des avances de trésorerie effectuées par chacun et de son solde envers la copropriété ».

Il a également indiqué qu'« aucun autre document de nature à faire état du montant total des avances trésorerie et du solde envers la copropriété n'est établi par le syndic de sorte que seul ce document est à disposition du syndic ».

Ainsi, il lui a « dès lors semblé au regard des articles 24, 25 et 26 des dispositions grandducales du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles, que la situation de compte de chaque propriétaire, dans la mesure où elle fait apparaître le montant total de ses avances de trésorerie et de son solde envers la copropriété, pouvait être communiqué ».

18. Par courrier en date du 23 avril 2019, et suite à une conversation téléphonique avec un agent de la CNPD, le contrôlé a fourni les précisions suivantes :

« Le syndic est le comptable et le caissier de la copropriété.

A ce titre, il est tenu d'une triple obligation sur le plan comptable :

- Il doit d'abord tenir une comptabilité distincte par syndicats, chaque syndicat constituant une personne morale autonome.
- Cette comptabilité séparée doit permettre de dégager clairement la situation de trésorerie notamment pour mettre le syndicat et, à travers lui, les copropriétaires, en face de leurs responsabilités en cas d'insuffisance de trésorerie, pour détecter

¹⁶ Idem.



¹⁵ Idem.

éventuellement le syndicat en pré-difficulté, voir même en difficulté et aussi pour faciliter les transmissions des fonds en cas de changement de syndic.

 Cette comptabilité doit permettre de déterminer la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Plus précisément elle doit faire apparaître clairement l'identification des copropriétaires débiteurs et l'évaluation de leur dette, aussi bien pour exercer une action en recouvrement que pour mettre en œuvre des sûretés.

De son côté, il appartient au syndicat des copropriétaires de contrôler la gestion opérée par le syndic.

Ce contrôle porte surtout sur les aspects de la gestion du syndic, notamment la comptabilité du syndicat, l'élaboration et le suivi du budget prévisionnel, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passées les marchés, exécuter les contrats...

Dès lors, dans le cadre du contrôle de la comptabilité faite par le syndicat, il appartient au syndicat de communiquer l'identification des copropriétaires débiteurs, et l'évaluation de leurs dettes.

En effet, il échet de rappeler que sous peine de mettre en jeu sa responsabilité contractuelle à l'égard du syndicat des copropriétaires, le syndic doit procéder au recouvrement éventuelle des créances de la copropriété au cas où les copropriétaires débiteurs ne s'acquittent pas de leur dette.

Dès lors, au regard tant des obligations du syndic que celui du syndicat des copropriétaires, la communication de la situation de compte personnel des copropriétaire[s] ne constitue pas une violation de la réglementation sur la protection des données. »

Une copie du courrier précité du contrôlé fait partie des pièces versées en l'espèce. 17

19. Finalement, par courrier en date du 22 juillet 2019, dont une copie fait partie des pièces versées en l'espèce¹⁸, et suite à deux rappels du service juridique de la CNPD en

¹⁸ Idem.



¹⁷ Idem.

date des 21 juin 2019 et 15 juillet 2019, le contrôlé a pris position par rapport au courrier du service juridique de la CNPD en date du 3 juin 2019. Il a renvoyé à la prise de position dans son courrier du 4 avril 2019 relative à la question de la licéité de la communication de la situation comptable individuelle de copropriétaires à d'autres copropriétaires ou à d'anciens copropriétaires.

2.1. Licéité du traitement

20. Le chef d'enquête dans sa communication des griefs a tout d'abord constaté qu'il « ressort de l'enquête que le responsable du traitement [le contrôlé] a envoyé deux courriels aux autres copropriétaires de la Résidence A ainsi qu'à un ancien copropriétaire afin de souligner des irrégularités de paiement de la part de Madame A et de Monsieur et Madame B dans le cadre d'un rappel de créances. » et que « ces deux courriels contenaient les données personnelles suivantes :

- Le détail de la situation comptable de Monsieur et Madame A et de Monsieur et Madame B vis-à-vis de la copropriété de janvier 2018 à février 2019;
- Les adresses privées de Madame A et de Monsieur et Madame B »¹⁹.

21. Ensuite, le chef d'enquête a observé que le contrôlé a invoqué « différentes dispositions légales [...] dans son courrier à la CNPD, daté du 04/04/2019, pour justifier la licéité du traitement réalisé ». Il a relevé que le contrôlé a invoqué « le Règlement grandducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles » pour justifier « la licéité du traitement en question comme suit : « Il m'a dès lors semblé au regard des articles 24, 25 et 26 des dispositions grand-ducales du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles, que la situation de compte de chaque propriétaire, dans la mesure où elle fait apparaître le montant total de ses avances de trésorerie et de son solde envers la copropriété, pouvait être communiqué. » »²⁰.

22. Le chef d'enquête estimait que l'article 14 de la loi modifiée du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles bâtis (ci-après : « loi du 16 mai 1975 »)

²⁰ Communication des griefs, point 24.



¹⁹ Communication des griefs, point 23.

« pourrait être invoqué par le responsable du traitement en permettant au syndic d'intenter une action en justice (action en recouvrement de créance) », notant que « celui-ci dispose que « le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée ou lorsqu'il a y urgence ne permettant pas la convocation d'une assemblée générale dans les délais. A l'occasion de tous litiges dont est saisie une juridiction et qui concernent le fonctionnement d'un syndicat ou dans lesquels le syndicat est partie, le syndic avise chaque copropriétaire de l'existence et de l'objet de l'instance. ».

Toutefois, il était d'avis que « cet article ne saurait justifier une telle transmission de données personnelles ». Il a précisé qu'« en effet, un simple rappel de créances ne saurait constituer une action en justice. En outre, quand bien même une action en justice pour recouvrement de créances aurait été engagée, le syndic n'aurait pas eu besoin d'obtenir l'autorisation préalable de l'assemblée générale des copropriétaires et donc pas eu besoin de transmettre proactivement le détail de la situation comptable individuelle et les adresses personnelles de copropriétaires à d'autres copropriétaires et à d'anciens copropriétaires ».²¹

23. Par ailleurs, le chef d'enquête après avoir noté que l'article 24 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 prescrivant les mesures d'exécution de la loi du 16 mai 1975 portant statut de la copropriété des immeubles (ci-après : « règlement grand-ducal du 13 juin 1975 ») « dispose que « Le syndic tient, pour chaque syndicat de copropriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale », a exprimé l'avis que « ces dispositions règlementaires n'autorisent pas de transmettre proactivement le détail de la situation comptable individuelle et les adresses personnelles de copropriétaires à d'autres copropriétaires et à d'anciens copropriétaires ».²²

24. Le chef d'enquête a également pris note que l'article 25 du règlement grandducal du 13 juin 1975 « dispose que « Le syndic peut exiger le versement: 1° De l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété; 2° Au début de chaque

²² Communication des griefs, point 24.b.



²¹ Communication des griefs, point 24.a.

exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget, si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente; 3° En cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré; 4° De provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux articles 26 à 32 de la loi du 16 mai 1975, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée. L'assemblée générale décide, s'il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis. » et que l'article 26 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 « dispose que « Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant ».

A cet égard, il a constaté que les dispositions des articles 25 et 26 du règlement grandducal du 13 juin 1975 « n'autorisent pas de transmettre proactivement le détail de la situation comptable individuelle de chaque copropriétaire et leurs adresses personnelles à d'autres copropriétaires et d'anciens copropriétaires ».²³

25. Au vu de ce qui précède, le chef d'enquête a retenu que le contrôlé dans son courrier à la CNPD en date du 4 avril 2019 « n'a pas invoqué de base légale susceptible de fonder et justifier le traitement de données réalisé en l'espèce, à savoir la transmission de données à des tiers non autorisés »²⁴. Il était d'avis que le contrôlé n'a pas respecté la condition de licéité de l'article 5.1.a) du RGPD « dans le cadre du traitement de données réalisé ».²⁵

26. En outre, le chef d'enquête a constaté que le contrôlé a énoncé « d'autres arguments [...] pour justifier un tel traitement dans son courrier du 23/04/2019 en indiquant

²⁵ Idem.



²³ Communication des griefs, point 24.c.

²⁴ Communication des griefs, point 24.

que : « dans le cadre du contrôle de la comptabilité faite par le syndicat, il appartient au syndicat de communiquer l'identification des copropriétaires débiteurs, et l'évaluation de leurs dettes. » »²⁶.

27. Dans ce contexte, il a identifié des similitudes avec l'article 16.2 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975. En effet, il a retenu que « cet article permet au conseil syndical (repris par le responsable du traitement sous le nom de « syndicat », si l'interprétation du chef d'enquête est correcte) de contrôler la gestion du syndic (repris par le responsable du traitement sous le nom de « syndicat », si l'interprétation du chef d'enquête est correcte), notamment la comptabilité de ce dernier. Il dispose que : « Il [le conseil syndical] contrôle la gestion du syndic, notamment la comptabilité de ce dernier, la répartition des dépenses, les conditions dans lesquelles sont passés et exécutés les marchés et tous autres contrats. » »²⁷.

28. Il a par ailleurs énoncé que « toutefois, les dispositions légales et réglementaires invoquées ne s'appliquent pas au traitement sous revue. D'une part, la communication du détail de la situation comptable individuelle de chaque copropriétaire et leurs adresses personnelles aux copropriétaires et à un ancien copropriétaire était à l'initiative du syndic uniquement et ne répond pas à une demande d'accès à ces documents par des membres du conseil syndical spécialement habilités par ce dernier dans le cadre de son contrôle de la gestion de la copropriété par le syndic. D'autre part, et quand bien même le conseil syndical aurait voulu accéder à la comptabilité, ces informations n'auraient pas dû être proactivement transmises à l'ensemble des copropriétaires et à un ancien copropriétaire. En effet, le conseil syndical est un organe facultatif, qui n'est pas nécessairement composé de l'ensemble des copropriétaires ou d'anciens copropriétaires (Selon l'article 14 de la loi du 16 mai 1975 et l'article 13 du RGD du 13 juin 1975) »²⁸.

29. Au vu de ce qui précède, il a retenu que le contrôlé dans son courrier à la CNPD en date du 23 avril 2019 « n'a pas invoqué d'argument pertinent permettant de le rattacher à une obligation légale ou aux fins des intérêts légitimes poursuivis par le responsable du traitement ou par un tiers »²⁹.

²⁹ Idem.



²⁶ Communication des griefs, point 25.

²⁷ Idem.

²⁸ Idem.

30. Partant, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé n'a pas respecté les conditions de licéité des articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD « dans le cadre du traitement de données réalisé en l'espèce, à savoir la transmission de données à des tiers non autorisés »³⁰.

31. La Formation Restreinte relève que les faits exposés dans les deux réclamations quant à la communication litigieuse de données à caractère personnel sont quasiment identiques.

Elle constate en particulier que le courriel du contrôlé aux copropriétaires et à un ancien copropriétaire en date du 11 février 2019³¹ avait été adressé à six adresses e-mail différentes dont celles des réclamants. Le contrôlé avait indiqué dans ce courriel de faire « suivre les situations de compte » et s'était plaint que deux copropriétaires avaient pris du retard dans le paiement de leurs avances mensuelles. Il avait réclamé le paiement de ces retards, et avait menacé de procéder à une saisie sur salaire en cas de non-paiement.

Des courriers reprenant la situation comptable individuelle des époux B ainsi que celle de Madame A, datés du même jour, étaient annexés à ce courriel. Ces annexes faisaient apparaître entre autres les noms des destinataires et les adresses privées respectives des époux, les mouvements mensuels (sommes débitées et créditées) pour les années 2018 et 2019³² et les soldes débiteurs, montants dont le paiement était demandé.

32. La Formation Restreinte relève que le contrôlé dans les courriers qu'il a adressé à la CNPD au cours des procédures de réclamation, a invoqué deux bases légales pour justifier la licéité de son traitement, à savoir le respect d'une obligation légale (article 6.1.c) du RGPD) et l'intérêt légitime (article 6.1.f) du RGPD).

33. En ce qui concerne le respect d'une obligation légale, elle prend note des dispositions réglementaires que le contrôlé a invoqué dans son courrier en date du 4 avril 2019 (cf. point 17 de la présente décision) pour justifier la communication de

³² C'est-à-dire les mouvements mensuels du [...] 2018 au [...] 2019 en ce qui concerne l'annexe adressée à Monsieur et Madame B, et ceux du [...] 2018 au [...] 2019 en ce qui concerne l'annexe adressée à Madame A.



³⁰ Communication des griefs, points 25 et 28.

³¹ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».

situations de compte individuelles de copropriétaires à d'autres copropriétaires, actuel ou anciens, à savoir les articles 24, 25 et 26 du règlement grand-ducal du 13 juin 1975 :

« Art. 24. Le syndic tient, pour chaque syndicat de copropriétaires, une comptabilité séparée de nature à faire apparaître la position comptable de chaque copropriétaire à l'égard du syndicat. Il prépare le budget prévisionnel qui est voté par l'assemblée générale.

Art. 25. Le syndic peut exiger le versement:

1° De l'avance de trésorerie permanente prévue au règlement de copropriété;

2° Au début de chaque exercice, d'une provision qui, sous réserve des stipulations du règlement de copropriété ou, à défaut, des décisions de l'assemblée générale, ne peut excéder soit le quart du budget prévisionnel voté pour l'exercice considéré, soit la moitié de ce budget, si le règlement de copropriété ne prévoit pas le versement d'une avance de trésorerie permanente;

3° En cours d'exercice, soit d'une somme correspondant au remboursement des dépenses régulièrement engagées et effectivement acquittées, soit de provisions trimestrielles qui ne peuvent chacune excéder le quart du budget prévisionnel pour l'exercice considéré:

4° De provisions spéciales destinées à permettre l'exécution de décisions de l'assemblée générale, comme celles de procéder à la réalisation des travaux prévus aux articles 26 à 32 de la loi du 16 mai 1975, dans les conditions fixées par décisions de ladite assemblée.

L'assemblée générale décide, s' il y a lieu, du mode de placement des fonds ainsi recueillis.

Art. 26. Sauf stipulation contraire du règlement de copropriété, les sommes dues au titre du précédent article portent intérêt au profit du syndicat. Cet intérêt, fixé au taux légal en matière civile, est dû à compter de la mise en demeure adressée par le syndic au copropriétaire défaillant. »

34. La Formation Restreinte estime que si ces dispositions déterminent des obligations comptables et trésorières auxquelles le contrôlé est soumis, elles n'autorisent



pas la communication par transmission à d'autres copropriétaires, actuels ou anciens, d'un courriel ayant pour annexe des courriers adressés à un copropriétaire et reprenant sa situation comptable individuelle, ni à titre d'information, ni à titre de rappel de créance. Par ailleurs, le contrôlé n'a pas démontré dans quelle mesure la communication litigieuse était nécessaire au respect des devoirs incombant au syndic au titre de ces dispositions, de sorte que le contrôlé ne pouvait pas baser ce traitement sur celles-ci.

Elle considère en particulier que les affirmations du contrôlé selon lesquelles les situations de compte individuelles des copropriétaires seraient le seul « document de nature à faire état du montant total des avances trésorerie et du solde envers la copropriété » établi par le syndic et à sa disposition ne sauraient énerver ces constats.

35. Elle relève par ailleurs que dans son courrier à la CNPD en date du 23 avril 2019 (cf. point 18 de la présente décision), le contrôlé pour fonder la communication litigieuse, a en outre invoqué des obligations de contrôle du syndicat des copropriétaires concernant la gestion du syndic et la comptabilité du syndicat. Toutefois, le contrôlé ne saurait fonder le traitement en cause sur des obligations légales qui incombaient au syndicat des copropriétaires.

36. En ce qui concerne l'intérêt légitime, le contrôlé, dans son courrier précité à la CNPD en date du 23 avril 2019 pour fonder la communication litigieuse, a en plus invoqué qu'il mettrait en jeu sa responsabilité contractuelle à l'égard du syndicat des copropriétaires, s'il ne procéderait pas « au recouvrement éventuelle des créances de la copropriété au cas où les copropriétaires débiteurs ne s'acquittent pas de leur dette ».

37. Or, au vu de l'obligation qui incombe au syndic de recouvrir les créances en vertu de l'article 14.5 de la loi du 16 mai 1975, qui prescrit que « le syndic ne peut intenter une action en justice au nom du syndicat sans y avoir été autorisé par une décision de l'assemblée générale, sauf lorsqu'il s'agit d'une action en recouvrement de créance même par voie d'exécution forcée [...] », la Formation Restreinte ne peut pas retenir cette justification pour légitimer le traitement en cause.

38. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut que les articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD n'ont pas été respectés par le contrôlé dans le cadre de la communication litigieuse.



2.2 Limitation des finalités

39. Le chef d'enquête dans la communication des griefs a par ailleurs retenu que « les données initialement collectées et traitées (détail de la situation comptable de copropriétaires vis-à-vis de la copropriété et adresses privées) pour des finalités initiales déterminées, explicites et légitimes pour un syndic dans le cadre de ses activités régulières (rappel de créances au débiteur) ont ensuite été traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (volonté de nuire à certains copropriétaires). En effet, le responsable de traitement a réalisé un traitement incompatible avec ces finalités, à savoir la transmission délibérée de la situation financière des copropriétaires concernés à des tiers non autorisés en vue de nuire aux copropriétaires débiteurs. La volonté du responsable de traitement de nuire est avérée dans son courriel initial daté du 11/02/2019. En effet, dans ce courriel, le responsable du traitement précise que « c'est la honte de voir que 2 copropriétaires [en indiquant leurs noms et leur situation financière] ne paient pas leurs avances mensuelles » »33.

Il estimait que le contrôlé « a utilisé des données personnelles des copropriétaires débiteurs pour une finalité incompatible avec les finalités pour lesquelles le syndic pouvait légitimement les traiter, ce qui constitue un détournement de finalité ». Ainsi, il était d'avis que le contrôlé a violé l'article 5.1.b) du RGPD.³⁴

40. Etant donné que la Formation Restreinte ne reconnait pas une volonté de nuire comme finalité spécifique dans le chef du contrôlé, elle ne peut pas se rallier à l'avis du chef d'enquête, et partant ne peut pas conclure à la violation de l'articles 5.1.b) du RGPD par le contrôlé dans le cadre de la communication litigieuse.

2.3 Minimisation des données

41. Dans sa communication des griefs le chef d'enquête a finalement retenu qu'il estimait « qu'un rappel de créances ne saurait justifier la transmission proactive de données personnelles à d'autres copropriétaires et d'anciens copropriétaires ». Partant, il était d'avis que « les données, en les communiquant à des tiers non autorisés, ont été

³⁴ Communication des griefs, points 26 et 28.



³³ Communication des griefs, point 26.

utilisées et traitées de manière excessive, de sorte que l'article 5.1.c) du RGPD a été violé ».35

42. Or, en vue du défaut de licéité du traitement en cause en vertu de l'article 6.1 du RGPD, la Formation Restreinte estime qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ce point.

B. Sur le manquement lié à l'obligation de respecter les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée

1. Sur les principes

43. En ce qui concerne tout d'abord les modalités de l'exercice des droits de la personne concernée, l'article 12 du RGPD prévoit entre autres que :

« [...] 3. Le responsable du traitement fournit à la personne concernée des informations sur les mesures prises à la suite d'une demande formulée en application des articles 15 à 22, dans les meilleurs délais et en tout état de cause dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Au besoin, ce délai peut être prolongé de deux mois, compte tenu de la complexité et du nombre de demandes. Le responsable du traitement informe la personne concernée de cette prolongation et des motifs du report dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande. Lorsque la personne concernée présente sa demande sous une forme électronique, les informations sont fournies par voie électronique lorsque cela est possible, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Si le responsable du traitement ne donne pas suite à la demande formulée par la personne concernée, il informe celle-ci sans tarder et au plus tard dans un délai d'un mois à compter de la réception de la demande des motifs de son inaction et de la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle et de former un recours juridictionnel. [...] »

44. En ce qui concerne ensuite le droit d'accès de la personne concernée, l'article 15 du RGPD prévoit ce qui suit :

³⁵ Communication des griefs, points 27 et 28.



- « 1. La personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la confirmation que des données à caractère personnel la concernant sont ou ne sont pas traitées et, lorsqu'elles le sont, l'accès auxdites données à caractère personnel ainsi que les informations suivantes:
- a) les finalités du traitement ;
- b) les catégories de données à caractère personnel concernées ;
- c) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales;
- d) lorsque cela est possible, la durée de conservation des données à caractère personnel envisagée ou, lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée ;
- e) l'existence du droit de demander au responsable du traitement la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel, ou une limitation du traitement des données à caractère personnel relatives à la personne concernée, ou du droit de s'opposer à ce traitement;
- f) le droit d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle ;
- g) lorsque les données à caractère personnel ne sont pas collectées auprès de la personne concernée, toute information disponible quant à leur source ;
- h) l'existence d'une prise de décision automatisée, y compris un profilage, visée à l'article 22, paragraphes 1 et 4, et, au moins en pareils cas, des informations utiles concernant la logique sous-jacente, ainsi que l'importance et les conséquences prévues de ce traitement pour la personne concernée.
- 2. Lorsque les données à caractère personnel sont transférées vers un pays tiers ou à une organisation internationale, la personne concernée a le droit d'être informée des garanties appropriées, en vertu de l'article 46, en ce qui concerne ce transfert.
- 3. Le responsable du traitement fournit une copie des données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement. Le responsable du traitement peut exiger le paiement de



frais raisonnables basés sur les coûts administratifs pour toute copie supplémentaire demandée par la personne concernée. Lorsque la personne concernée présente sa demande par voie électronique, les informations sont fournies sous une forme électronique d'usage courant, à moins que la personne concernée ne demande qu'il en soit autrement.

4. Le droit d'obtenir une copie visé au paragraphe 3 ne porte pas atteinte aux droits et libertés d'autrui. »

2. En l'espèce

45. Il ressort des constats initiaux des agents de la CNPD

- qu'en date du 13 février 2019, Monsieur A et Monsieur B avaient chacun envoyé un courriel au contrôlé, dans lequel ils déclaraient entre autres « qu'ils n'ont pas été informés sur la manière dont leurs données ont été traitées » et qu' « à ce titre, ils demandent, endéans 5 jours, une copie de la politique de protection des données de l'Agence et un accès aux informations spécifiées à l'article 15 (1) (a) à (d) du RGPD »³⁶. Les copies des courriels des réclamants font partie des pièces versées en l'espèce ;³⁷
- qu'une réponse que la contrôlé a fournie à Monsieur B le 26 février 2019 ne contenait pas les informations demandées par ce dernier, et qu'aucune réponse n'avait été fournie à Monsieur A.³⁸ Une copie du courrier précité du contrôlé fait partie des pièces versées en l'espèce;³⁹
- que « le 16/04/2019, le responsable de traitement adresse deux lettres recommandées avec accusé de réception à Monsieur A et à Monsieur B. Ces lettres contiennent une « note d'information relative à la protection des données personnelles ». Dans un courrier du 19/06/2019, le responsable de traitement confirme que le courrier du 16/04/2019 précité constitue une « réponse aux demandes d'accès de Messieurs A et B concernant les informations relatives au traitement de leurs données correspondant à celles prévues à l'article 15

³⁹ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».



³⁶ Constats initiaux, constat 2.

³⁷ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».

³⁸ Constats initiaux, constat 6.

paragraphe 1er a (h) (sic) du règlement général sur la protection des données » »⁴⁰. Les copies des courriers du contrôlé font partie des pièces versées en l'espèce.⁴¹

46. Comme les réclamants n'avaient pas encore reçu une prise de position du contrôlé suite à l'introduction de leurs réclamations en date des 27 et 28 février 2019, le service juridique de la CNPD dans son courrier en date du 21 mars 2019 a demandé au contrôlé des informations sur les suites données à leurs demandes d'accès, ou à défaut sur les raisons qui justifieraient de refuser l'exercice de leur droit d'accès. Il a demandé des précisions au contrôlé par courrier en date du 3 juin 2019. La copie de ce courrier fait partie des pièces versées en l'espèce.⁴²

47. Le contrôlé de son côté, par lettre en date du 4 avril 2019, a pris position par rapport au courrier du service juridique de la CNPD en date du 21 mars 2019. En ce qui concerne l'exercice du droit d'accès par les réclamants, il a indiqué avoir « *répondu aux déclarations de* Monsieur B *en date du 26 février 2019* », et que Monsieur A n'aurait pas formulé une demande d'accès. Une copie du courrier précité du contrôlé, ayant pour annexe entre autres une copie de son courriel à Monsieur B en date du 26 février 2019, fait partie des pièces versées en l'espèce.⁴³

48. Finalement, le contrôlé a précisé dans son courrier à la CNPD en date du 19 juin 2019 qu'une réponse aux demandes d'accès aurait été envoyée à Messieurs A et B par lettres recommandées en date du 16 avril 2019. Il a annexé à son courrier à la CNPD les copies de ces deux lettres qui étaient adressées à « Monsieur et Madame B » respectivement à « Madame A », ainsi que les copies des récépissés de dépôt d'un envoi de Post Luxembourg du même jour et des avis de réception correspondants. Le contrôlé avait indiqué dans les lettres recommandées qu'il a annexé la « note d'information sur la politique relative à la protection des données personnelles ». Toutefois, il n'a pas annexé ce document à son courrier à la CNPD.

⁴³ Idem.



⁴⁰ Constats initiaux, constat 7.

⁴¹ Constats initiaux, point « 1. Pieces vérsées à la présente enquête ».

⁴² Idem.

Une copie de cette note d'information a été fournie à la CNPD par chacun des réclamants sur demande, à savoir par courriel de Monsieur B en date du 15 février 2020 et par courriel de Monsieur A en date du 11 février 2020 (ci-après : la « note d'information »).

Une copie du courrier du contrôlé du 19 juin 2019 avec les annexes susmentionnées ainsi que des copies des documents fournis par les réclamants font partie des pièces versées en l'espèce.⁴⁴

49. Le chef d'enquête dans sa communication des griefs a retenu « qu'il ressort de l'enquête que les réclamants, Monsieur A et Monsieur B, envoient chacun un courriel au responsable du traitement en date du 13/02/2019, afin d'effectuer une demande d'accès à leurs données personnelles » et qu'ils « demandent, endéans 5 jours, une copie de la politique de protection des données de l'Agence et un accès aux informations spécifiées à l'article 15.1. a) à d) du RGPD »⁴⁵.

50. Ensuite, il a constaté que le contrôlé a fourni deux réponses aux réclamants, à savoir :

- « une première réponse a été fournie [...] dans le mois à compter de la réception de la demande à Monsieur B (le 26/02/2019). Cette réponse ne contenait aucune des informations demandées par Monsieur B. Aucune réponse n'a été fournie à Monsieur A » ;
- « une seconde réponse avec une note d'information relative à la protection des données personnelles a été envoyée le 16/04/2019 [...] par courrier à Messieurs
 B et A, soit plus de deux mois après la demande initiale du 13/02/2019 »;⁴⁶

Il a relevé que « ces réponses ont donc été envoyées plus d'un mois à partir de la réception des demandes d'accès de Messieurs A et B et sans explication sur la prolongation du délai de réponse au-delà d'un mois ni sur la possibilité d'introduire une réclamation auprès d'une autorité de contrôle »⁴⁷.

⁴⁵ Communication des griefs, point 32.

⁴⁷ Idem.



⁴⁴ Idem.

⁴⁶ Communication des griefs, point 33.

Ainsi, le chef d'enquête était d'avis que les conditions de l'article 12.3 et 4 du RGPD n'avaient pas été respectées par le contrôlé « dans le cadre des réponses faites [...] aux demandes d'accès introduites par Messieurs A et B ».⁴⁸

51. Le chef d'enquête a par ailleurs constaté que si la note d'information susmentionnée que le contrôlé a envoyée aux réclamants par lettres recommandées en date du 16 avril 2019 « contenait des informations sur les traitements listées dans l'article 15.1. a), b), c) et d) du RGPD [...] des informations étaient manquantes dans la note d'information sur les points suivants:

- Point b) de l'article 15.1. du RGPD (relatif aux catégories de données à caractère personnel concernées): il ressort de l'enquête que les données financières n'étaient pas incluses dans la description des catégories de données à caractère personnel traitées par le syndic (ex: RIB ou numéro de compte bancaire, mouvements de fonds).
- Point c) de l'article 15.1. du RGPD (relatif aux destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiquées, en particulier les destinataires qui sont établis dans des pays tiers ou les organisations internationales): la note d'information ne faisait pas mention des destinataires ou catégories de destinataires à qui les données à caractère personnel ont été ou sont actuellement communiquées. Il est uniquement fait mention des destinataires potentiels (ex: « il peut faire appel à des sous-traitants externes »). Le cas échéant, la catégorie de destinataires devrait être précisée (la formulation « sous-traitants externes » n'est pas suffisante) et mention devrait être faite si des destinataires sont établis dans des pays tiers ou des organisations internationales ».⁴⁹

Ainsi, le chef d'enquête était d'avis que le contrôlé n'avait pas respecté les conditions de l'article 15.1.b) et c) du RGPD « dans le cadre des réponses faites [...] aux demandes d'accès introduites par Messieurs A et B ».⁵⁰

⁵⁰ Communication des griefs, points 34 et 35.



⁴⁸ Communication des griefs, points 33 et 35

⁴⁹ Communication des griefs, point 34.

52. En ce qui concerne la demande d'accès de Monsieur B, la Formation Restreinte relève que dans son courriel au contrôlé en date du 13 février 2019, celui-ci avait demandé au contrôlé de lui fournir sa « politique de confidentialité » ainsi qu'un accès aux informations spécifiées dans l'article 15.1.a) à d) du RGPD.

Elle constate également que dans sa réponse à Monsieur B en date du 26 février 2019 le contrôlé n'avait pas adressé la demande d'accès de ce dernier, et que le contrôlé ne lui a communiqué la note d'information qu'avec sa lettre recommandée en date du 16 avril 2019, c'est-à-dire plus qu'un mois après la réception de la demande.

53. En ce qui concerne la demande d'accès de Monsieur A, la Formation Restreinte constate que celui-ci avait expressément fait référence au droit d'accès que lui confère le RGPD⁵¹ dans son courriel au contrôlé en date du 13 février 2019 par leguel il avait demandé à ce dernier de lui fournir sa politique de confidentialité ainsi qu'un accès aux informations spécifiées dans l'article 15.1.a) à d) du RGPD, de sorte que l'affirmation du contrôlé selon laquelle Monsieur A n'aurait pas formulé une demande d'accès est fausse.

Elle prend par ailleurs note de ce que le contrôlé ne lui a communiqué la note d'information qu'avec sa lettre recommandée en date du 16 avril 2019, c'est-à-dire plus qu'un mois après la réception de la demande.

54. La Formation Restreinte estime que le contrôlé n'a ni répondu aux demandes d'accès des réclamants endéans le délai prévu à l'article 12.3 du RGPD, ni informé les réclamants d'un éventuel motif de son inaction tel qu'exigé par l'article 12.4 du RGPD.

55. Elle considère en plus que la note d'information communiquée avec la lettre recommandée du contrôlé en date du 16 avril 2019, et qui avait pour « l'objectif [...] d'informer les différents copropriétaires quant au traitement et au transfert de leurs données personnelles par le syndic »52, était inadaptée pour répondre aux demandes d'accès des réclamants.

En effet, celle-ci ne mentionnait pas toutes les catégories de données à caractère personnel concernées (article 15.1.b) du RGPD), ni tous les destinataires ou catégories

⁵¹ Extrait du texte original anglais: « Pursuant to our rights of access as data subjects under the General Data Protection Regulation, please provide us with the following information [...] ». ⁵² Point « [...] » de la note d'information.



de destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été ou seront communiqués (article 15.1.c) du RGPD).

56. Au vu de ce qui précède, la Formation Restreinte se rallie à l'avis du chef d'enquête et conclut que les articles 12.3 et 4 ainsi que l'article 15.1.b) et c) du RGPD n'avaient pas été respectés par le contrôlé en ce qui concerne les demande d'accès introduites par les réclamants.

II. 2. Sur l'amende et les mesures correctrices

1. Les principes

- 57. Conformément à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD dispose du pouvoir d'adopter toutes les mesures correctrices prévues à l'article 58.2 du RGPD :
- « a) avertir un responsable du traitement ou un sous-traitant du fait que les opérations de traitement envisagées sont susceptibles de violer les dispositions du présent règlement ;
- b) rappeler à l'ordre un responsable du traitement ou un sous-traitant lorsque les opérations de traitement ont entraîné une violation des dispositions du présent règlement;
- c) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de satisfaire aux demandes présentées par la personne concernée en vue d'exercer ses droits en application du présent règlement ;
- d) ordonner au responsable du traitement ou au sous-traitant de mettre les opérations de traitement en conformité avec les dispositions du présent règlement, le cas échéant, de manière spécifique et dans un délai déterminé;
- e) ordonner au responsable du traitement de communiquer à la personne concernée une violation de données à caractère personnel ;
- f) imposer une limitation temporaire ou définitive, y compris une interdiction, du traitement ;
- g) ordonner la rectification ou l'effacement de données à caractère personnel ou la limitation du traitement en application des articles 16, 17 et 18 et la notification de ces mesures aux destinataires auxquels les données à caractère personnel ont été divulguées en application de l'article 17, paragraphe 2, et de l'article 19;



h) retirer une certification ou ordonner à l'organisme de certification de retirer une certification délivrée en application des articles 42 et 43, ou ordonner à l'organisme de certification de ne pas délivrer de certification si les exigences applicables à la certification ne sont pas ou plus satisfaites ;

i) imposer une amende administrative en application de l'article 83, en complément ou à la place des mesures visées au présent paragraphe, en fonction des caractéristiques propres à chaque cas ;

j) ordonner la suspension des flux de données adressés à un destinataire situé dans un pays tiers ou à une organisation internationale. »

58. Conformément à l'article 48 de la loi du 1^{er} août 2018, la CNPD peut imposer des amendes administratives telles que prévues à l'article 83 du RGPD, sauf à l'encontre de l'État ou des communes.

59. L'article 83 du RGPD prévoit que chaque autorité de contrôle veille à ce que les amendes administratives imposées soient, dans chaque cas, effectives, proportionnées et dissuasives, avant de préciser les éléments qui doivent être pris en compte pour décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider du montant de cette amende :

« a) la nature, la gravité et la durée de la violation, compte tenu de la nature, de la portée ou de la finalité du traitement concerné, ainsi que du nombre de personnes concernées affectées et le niveau de dommage qu'elles ont subi ;

- b) le fait que la violation a été commise délibérément ou par négligence ;
- c) toute mesure prise par le responsable du traitement ou le sous-traitant pour atténuer le dommage subi par les personnes concernées ;
- d) le degré de responsabilité du responsable du traitement ou du sous-traitant, compte tenu des mesures techniques et organisationnelles qu'ils ont mises en œuvre en vertu des articles 25 et 32 ;
- e) toute violation pertinente commise précédemment par le responsable du traitement ou le sous-traitant ;



- f) le degré de coopération établi avec l'autorité de contrôle en vue de remédier à la violation et d'en atténuer les éventuels effets négatifs ;
- g) les catégories de données à caractère personnel concernées par la violation;
- h) la manière dont l'autorité de contrôle a eu connaissance de la violation, notamment si, et dans quelle mesure, le responsable du traitement ou le sous-traitant a notifié la violation;
- i) lorsque des mesures visées à l'article 58, paragraphe 2, ont été précédemment ordonnées à l'encontre du responsable du traitement ou du sous-traitant concerné pour le même objet, le respect de ces mesures ;
- j) l'application de codes de conduite approuvés en application de l'article 40 ou de mécanismes de certification approuvés en application de l'article 42 ; et
- k) toute autre circonstance aggravante ou atténuante applicable aux circonstances de l'espèce, telle que les avantages financiers obtenus ou les pertes évitées, directement ou indirectement, du fait de la violation ».
- 60. La Formation Restreinte tient à préciser que les faits pris en compte dans le cadre de la présente décision sont ceux constatés au début de l'enquête. Les éventuelles modifications relatives aux traitements de données faisant l'objet de l'enquête intervenues ultérieurement, même si elles permettent d'établir entièrement ou partiellement la conformité, ne permettent pas d'annuler rétroactivement un manquement constaté.
- 61. Néanmoins, les démarches effectuées par le contrôlé pour se mettre en conformité avec le RGPD au cours de la procédure d'enquête ou pour remédier aux manquements relevés par le chef d'enquête dans la communication des griefs, sont prises en compte par la Formation Restreinte dans le cadre des éventuelles mesures correctrices à prononcer et/ou de la fixation du montant d'une éventuelle amende administrative à prononcer.



2. En l'espèce

2.1 Quant à l'imposition d'une amende administrative

62. Dans la communication des griefs, le chef d'enquête propose à la Formation Restreinte d'infliger une amende administrative au contrôlé d'un montant de 2.500 (deux mille cinq cents) euros.⁵³

63. Afin de décider s'il y a lieu d'imposer une amende administrative et pour décider, le cas échéant, du montant de cette amende, la Formation Restreinte prend en compte les éléments prévus par l'article 83.2 du RGPD :

Quant à la nature et à la gravité de la violation (article 83.2.a) du RGPD), elle relève qu'en ce qui concerne les manquements à l'article 5.1.a) et l'article 6.1 du RGPD, ils sont constitutifs de manquements à un principe fondamental du RGPD (et du droit de la protection des données en général), à savoir au principe de licéité consacré au Chapitre II « Principes » du RGPD.

Elle relève par ailleurs que le respect du droit d'accès prévu par l'article 15 du RGPD est une des exigences majeures du droit à la protection des données, car il constitue la « porte d'entrée » permettant l'exercice des autres droits que le RGPD confère à la personne concernée, comme les droits à la rectification et à l'effacement prévus par les articles 16 et 17 du RGPD.

En plus, en l'espèce, les manquements retenus ne portent pas uniquement sur le droit d'accès, mais également les modalités de l'exercice de ce droit prévus aux articles 12.3 et 4 du RGPD qui n'ont pas été respectés par le contrôlé.

- Quant au critère de durée (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que les manquements aux droits d'accès des réclamants ont duré dans le temps, à tout le moins depuis le 13 février 2019, date de leurs demandes d'accès, et jusqu'à la réception de la note d'information communiquée par le contrôlé avec sa lettre recommandée en date du 16 avril 2019. Par ailleurs, elle ne dispose d'aucune documentation qui prouve que le contrôlé a entretemps répondu intégralement aux

⁵³ Communication des griefs, point 39.



demandes d'accès des réclamants en leurs transmettant l'ensemble des données à caractère personnel traitées par lui tel que requis par l'article 15.1 a) à d) du RGPD.

- Quant au nombre de personnes concernées (article 83.2.a) du RGPD), la Formation Restreinte constate que les manquements constatés aux articles 5.1.a) et 6.1 du RGPD concernent les deux réclamants, leurs épouses et les autres copropriétaires, anciens et actuels, tandis que les manquements constatés aux articles 12.3 et 4 ainsi que l'article 15.1 b) et c) du RGPD ne concernent que les deux réclamants.
- Quant à la question de savoir si les manquements ont été commis délibérément ou non (par négligence) (article 83.2.b) du RGPD), la Formation Restreinte rappelle que « non délibérément » signifie qu'il n'y a pas eu d'intention de commettre la violation, bien que le responsable du traitement ou le sous-traitant n'ait pas respecté l'obligation de diligence qui lui incombe en vertu de la législation.

En l'espèce, elle est d'avis que les faits et les manquements constatés ne traduisent pas une intention délibérée de violer le RGPD dans le chef du contrôlé.

- 64. La Formation Restreinte constate que les autres critères de l'article 83.2 du RGPD ne sont ni pertinents, ni susceptibles d'influer sur sa décision quant à l'imposition d'une amende administrative et son montant.
- 65. Dès lors, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende administrative est justifié au regard des critères posés par l'article 83.2 du RGPD pour manquement aux articles 5.1.a), 6.1, 12.3 et 4 ainsi qu'à l'article 15.1.b) et c) du RGPD.
- 66. S'agissant du montant de l'amende administrative, elle rappelle que le paragraphe 3 de l'article 83 du RGPD prévoit qu'en cas de violations multiples, comme c'est le cas en l'espèce, le montant total de l'amende ne peut excéder le montant fixé pour la violation la plus grave. Dans la mesure où un manquement aux articles 5, 6, 12 et 15 du RGPD est reproché au contrôlé, le montant maximum de l'amende pouvant être retenu s'élève à 20 millions d'euros ou 4% du chiffre d'affaires annuel mondial, le montant le plus élevé étant retenu.
- 67. Au regard des critères pertinents de l'article 83.2 du RGPD évoqués ci-avant, la Formation Restreinte considère que le prononcé d'une amende d'un montant de 1.500



(mille cinq cents) euros apparaît à la fois effectif, proportionné et dissuasif, conformément aux exigences de l'article 83.1 du RGPD.

2.2 Quant à la prise de mesures correctrices

68. Dans la communication des griefs le chef d'enquête n'a pas proposé à la Formation Restreinte d'adopter les mesures correctrices. En effet, « étant donné que le contrôlé faisant l'objet de la présente enquête [...] n'a plus de mandat pour agir en tant que syndic de la Résidence A depuis [...] 2019 » le chef d'enquête était d'avis « qu'il ne fait pas de sens de proposer de mesures correctrices complémentaires à l'amende administrative proposée ci-dessus, étant donné que le contrôlé ne sera pas en mesure, ni en fait, ni en droit, de mettre en œuvre des mesures correctrices »⁵⁴.

Compte tenu des développements qui précèdent, la Commission nationale siégeant en formation restreinte, après en avoir délibéré, décide :

- de retenir les manquements aux articles 5.1.a), 6.1, 12.3 et 4 ainsi qu'à l'article 15.1b) et c) du RGPD ; et
- de prononcer à l'encontre de la Société A, une amende administrative d'un montant de 1.500 (mille cinq cents) euros, au regard des manquements constitués aux articles 5.1.a), 6.1, 12.3 et 4 ainsi qu'à l'article 15.1.b) et c) du RGPD.

Belvaux, le 13 décembre 2022.

Pour la Commission nationale pour la protection des données siégeant en formation restreinte

Tine A. Larsen Marc Lemmer Alain Herrmann
Présidente Commissaire Commissaire

⁵⁴ Communication des griefs, point 40.



Indication des voies de recours

La présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours en réformation dans les trois mois qui suivent sa notification. Ce recours est à porter devant le tribunal administratif et doit obligatoirement être introduit par le biais d'un avocat à la Cour d'un des Ordres des avocats.

